



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-072

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-08-18-002 - Arrêté n° 2020-1041 du 18 août 2020 portant interdiction temporaire des feux dans le Cantal (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2020-08-19-001 - Arrêté n°2020-1046 du 19 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Salers le 21 août 2020 à l'occasion des spectacles déambulatoires "Yalfap" et "balade contée". (2 pages)

Page 7

Arrêté n° 2020-1041 du 18 AOÛT 2020
portant interdiction temporaire des feux dans le Cantal

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier, livre I^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies,

Vu le code de l'environnement, livre III, titre VI, chapitre II relatif à la circulation motorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0370 du 26 mars 2019 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité,

Vu le règlement sanitaire départemental et la circulaire DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011, portant interdiction du brûlage à l'air libre des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental et la circulaire DGPAAT/C2011-3088 du 18 novembre 2011, portant interdiction du brûlage à l'air libre des déchets,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'avis du comité de suivi « Incendie de forêt »,

Considérant que les conditions météorologiques induisent un risque persistant d'incendie de forêts, landes et broussailles,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Massifs à risque relatif aux feux de forêt

Les massifs à risque de feu de forêt sont constitués des territoires communaux entiers suivants :

Allagnon-Margeride : Anglards-de-Saint-Flour, Auriac-l'Eglise, Bonnac, Celoux, Chaliers, Charmensac, Chazelles, Clavières, Ferrières-Saint-Mary, La Chapelle-Laurent, Lastic, Laurie, Lorcières, Massiac, Molompize, Montchamp, Peyrusse, Rageade, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy, Soulages, Vabres, Val d'Arcomie.

Aubrac : Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Lieutadès, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues.

Pinatelle : Allanche, Dienne, Neussargues en Pinatelle, Segur-les-Villas, Vernols.

La Rhue et Dordogne : Ally, Antignac, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chaussenac, Condat, Jaleyrac, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Le Vigean, Madic, Mauriac, Méallet, Menet, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Etienne-de-Chomeil, Saint-Pierre, Sauvat, Sourniac, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes.

Saint-Paul-des-Landes : Lacapelle-Viescamp, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Paul-des-Landes, Sansac-de-Marmiesse, Ytrac.

Article 2 – Dispositions en-dehors des massifs à risque définis à l'article 1

Il est interdit à toute personne d'allumer du feu (écobuage, incinération de végétaux sur pied ou en tas, etc.) en milieu naturel.

Il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts est interdit en tout temps et en tout lieu.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet. Une dérogation individuelle pourra être accordée, sur demande du propriétaire ou de son ayant-droit, par le préfet après avis du maire, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts à Aurillac. La demande doit être établie au moins quinze jours à l'avance, sur le formulaire en vigueur disponible en mairie ou sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal. La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Elle n'est valable qu'avec l'accord oral du service départemental d'incendie et de secours donné deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur au 04 71 48 23 31. Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

Sont également interdits en milieu naturel l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les allumages de feux sur installations fixes prévues à cet effet sont soumis à dérogation dans les conditions ci-avant. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Article 3 – Dispositions à l'intérieur des massifs à risque définis à l'article 1

Sur la totalité du territoire des massifs à risque définis à l'article 1, il est interdit à toute personne d'allumer du feu (écobuage, incinération de végétaux sur pied ou en tas, etc.) en milieu naturel.

Il est rappelé que le brûlage des déchets ménagers et des déchets verts est interdit en tout temps et en tout lieu.

Sont également interdits en milieu naturel l'allumage de tous feux (barbecues, feux de camp, réchauds à gaz...) hors installations fixes prévues à cet effet. Les allumages de feux sur installations fixes prévues à cet effet sont soumis à dérogation dans les conditions définies à l'article 2. Les barbecues restent autorisés à proximité immédiate des maisons.

Il y est interdit de fumer dans tous les bois, forêts, landes et plantations.

Les feux d'artifice, ou tout autre moyen pyrotechnique, y sont interdits, sauf dérogation et mise en œuvre des mesures compensatoires fixées par le préfet, dans les conditions définies à l'article 2.

La circulation des véhicules à moteur thermique est interdite à l'intérieur des forêts, bois, plantations, hors routes nationales, départementales et routes communales bitumées et ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayant-droits, ainsi qu'aux usages professionnels.

Article 4 – Durée

Les dispositions précédentes sont valables jusqu'au 15 septembre 2020 inclus. Elles pourront être modifiées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation climatique.

Article 5 – Sanctions prévues par la loi

Ceux qui auront causé l'incendie de forêt, lande ou plantation d'autrui, par application insuffisante ou par non respect des dispositions prévues par le présent arrêté et la déclaration ou demande d'allumage de feu, sont passibles des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

Le brûlage de déchets ménagers ou de déchets verts est passible des sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 6 – Exécution

Le directeur des services du cabinet, le commandant du Groupement de gendarmerie départemental, les maires, le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires, les maires des communes du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans toutes les mairies du Cantal.

Fait à Aurillac, le **18 AOÛT 2020**

Le Préfet,

Signé

ISABELLE SIMA



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DU CANTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté n° 2020 – 1046 du 19 août 2020
Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune de Salers le 21 août 2020 à l'occasion des spectacles déambulatoires
« Yalfap », « Balade contée »

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu la demande de l'organisateur dans sa déclaration de manifestation reçue le 18 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Salers du 18 août 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Cantal, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Page 1 sur 2

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les rues du bourg de Salers, notamment en raison de leur étroitesse, présentent, du fait de la forte fréquentation touristique actuelle, un risque de brassage et de lieux de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle assiste non assise à table, aux spectacles déambulatoires, «Yalfap», «Balade contée» qui se déroulent le 21 août 2020, sur la commune de Salers, et durant toute la manifestation.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac .

Article 6 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet du Cantal, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le maire de la commune de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 19 août 2020

Le Préfet,

signé

Isabelle SIMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr